

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/MAC/3
23 mai 2001

(01-2638)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

MACAO, CHINE

La Mission permanente de Macao, Chine a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 28 février 2001.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. ANIMAUX VIVANTS, VIANDES, PRODUITS ANIMAUX, POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES, LÉGUMES, PLANTES VIVANTES, BLANCS DE CHAMPIGNONS	2
II. SERVICES DE SANTÉ.....	5
A. PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICAMENTS (Y COMPRIS CEUX DE LA MÉDECINE OCCIDENTALE ET DE LA MÉDECINE CHINOISE); LAIT MODIFIÉ DESTINÉ À L'ALIMENTATION DES NOURRISSONS; PRODUITS CHIMIQUES RÉGLEMENTÉS PAR LA CONVENTION DE L'ONU DE 1988; RÉACTIFS POUR LES DIAGNOSTICS ET POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE; PESTICIDES; HUILES ESSENTIELLES; PRÉPARATIONS THÉRAPEUTIQUES POUR SOINS CAPILLAIRES; PRODUITS CHIMIQUES, ENGRAIS CHIMIQUES, PIGMENTS ET MATIÈRES COLORANTES.....	5
III. SERVICES ÉCONOMIQUES DE MACAO.....	7
A. BOISSONS, TABACS, CIMENTS, ESSENCES ET VÉHICULES; ARTICLES TEXTILES ET VÊTEMENTS. DISQUES OPTIQUES, LEUR MATÉRIEL DE FABRICATION ET LES MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LEUR FABRICATION.....	7
IV. SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE.....	9

¹ Voir le document G/LIC/3, annexe, pour le questionnaire.

	<u>Page</u>
V. BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....	12
A. APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE RADIOCOMMUNICATION.....	12
VI. FORCE DE SÉCURITÉ DE MACAO.....	14
A. ARMES ET MUNITIONS.....	14
ANNEXE A-I.....	16

Municipalité provisoire de Macao (*Câmara Municipal de Macau Provisória*) et Municipalités insulaires provisoires (*Câmara Municipal das Ilhas Provisória*)

- A. ANIMAUX VIVANTS, VIANDES, PRODUITS ANIMAUX, POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES, LÉGUMES, PLANTES VIVANTES, BLANCS DE CHAMPIGNONS

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation appuyée par un certificat zoosanitaire international, un certificat international de vaccination ou un autre document pertinent est requise pour l'importation d'animaux vivants (mammifères, oiseaux et reptiles). En outre, un certificat sanitaire international est requis pour l'importation de viande, de produits animaux, de poissons, de crustacés et de mollusques, ainsi qu'un certificat phytosanitaire pour les plantes vivantes, les blancs de champignons et les plantes comestibles.

Un permis spécial délivré par les Services d'inspection et services sanitaires (*SIS - Serviços de Inspeção e Sanidade*) de la Municipalité provisoire de Macao (*CMMP - Câmara Municipal de Macau Provisória*), ou par le Département des mesures sanitaires et de l'environnement (*DSPA - Departamento de Sanidade Pública e Ambiente*) des Municipalités insulaires provisoires (*CMIP - Câmara Municipal das Ilhas Provisória*) est requis pour l'importation de chevaux. Les prescriptions en matière sanitaire varient légèrement selon le pays d'origine des chevaux.

Il y a une description succincte de la licence d'importation, des contrôles sanitaires et du contrôle de l'importation des plantes dans le Journal officiel, Décret-loi n° 66/95/M (modifié par le Décret-loi n° 59/98/M), ainsi que dans la Décision n° 1/GM/99.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence d'importation, délivrée par les SIS ou la Division des parcs et des zones vertes (*DPZV - Divisão de Parques e Zonas Verdes*) de la Municipalité provisoire de Macao (*CMMP*) ou par le DSPA ou le Département des zones vertes et des jardins (*DZVJ - Departamento de Zonas Verdes e Jardins*) de la CMIP, selon le lieu d'entrée à la frontière (voir annexe A-I – n° 1), est exigible pour les produits visés aux chapitres 1, 2 et 3 ci-après mentionnés et pour quelques produits des chapitres 4, 16, 21 et 95. Tous les autres produits mentionnés ci-après peuvent être importés sur la foi d'une simple déclaration d'importation.

2.1 Liste des sections et chapitres visant les marchandises de la Nomenclature des produits aux fins du commerce extérieur de Macao/Système harmonisé:

- Animaux vivants, chapitre 1.
- Viande et abats comestibles (frais, réfrigérés, congelés ou préparés), chapitre 2.
- Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, chapitre 3.
- Produits laitiers; produits comestibles d'origine animale, chapitre 4.
- Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que de poissons), entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés, chapitre 5.
- Arbres et autres végétaux vivants, blancs de champignons, bulbes, racines et assimilés, chapitre 6.
- Légumes, fruits, noix comestibles et certains tubercules et racines, chapitres 7 et 8.
- Graines, fruits et spores, d'une variété utilisée pour les semis, chapitre 12.
- Préparations de graisses comestibles, chapitre 15.
- Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés, chapitre 16.
- Glaces de consommation, chapitre 21.
- Aliments préparés pour animaux, chapitre 23.
- Animaux de cirque, chapitre 95.

3. Les animaux et produits mentionnés en 2.1 ci-dessus en provenance de tous les pays et territoires autres que la RAS de Macao sont soumis soit à une licence d'importation soit à une déclaration d'importation.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à protéger la santé publique, la santé animale et le bien-être des animaux, ainsi qu'à prévenir l'introduction et la propagation de maladies et de parasites qui détruisent les plantes.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par le Décret-loi n° 66/95/M et la Décision n° 1/GM/99; le Décret-loi n° 45/86/M s'applique aux espèces visées par le code de la CITES. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de désigner les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du système en vigueur nécessite l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence d'importation doivent être déposées bien avant l'importation (au moins trois jours ouvrables). Dans un petit nombre de cas, toutefois, certaines demandes sont exceptionnellement acceptées et examinées la veille de l'arrivée des marchandises. Les demandes de déclaration d'importation sont également acceptées le jour ouvrable avant l'arrivée.

b) En cas de véritable besoin avéré, une licence d'importation peut être exceptionnellement délivrée sur demande.²

² On entend par "cas exceptionnels" ceux qui sont revendiqués à l'avance soit par l'exportateur, soit par l'importateur comme présentant un caractère urgent ou une nécessité pour l'importateur, surtout lorsqu'il s'agit d'une expédition aérienne via l'aéroport international de Macao ou d'un service exprès. La procédure normale consiste à fournir des justificatifs étayés par une explication plausible, à savoir une lettre de l'importateur explicitant sa revendication. Cela vaut aussi pour les manifestations et expositions prévues localement, pour lesquelles les importations dans la RAS de Macao, à une date précise, d'un certain type de marchandises, destinées à la vente ou à la consommation, s'avèrent urgentes ou nécessaires.

- c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle la demande d'importation devrait être déposée.
- d) Les licences d'importation et déclarations d'importation sont administrées soit par les SIS/DPZV-CMMP soit par le DSPA/DZVJ-CMIP. Aucun autre organe administratif n'intervient. Toutefois, les Services économiques de Macao participent également à la formulation de recommandations concernant les demandes de licences d'importation pour des animaux et des végétaux visés par la CITES (y compris leurs parties et dérivés facilement reconnaissables) et les médicaments contenant effectivement ou censément des ingrédients extraits du tigre ou du rhinocéros.

8. Une demande de licence d'importation ne sera pas rejetée si les critères ordinaires sont respectés.³ Les raisons d'un rejet sont toujours communiquées à l'intéressé, qui a le droit de former un recours auprès du Président de la Municipalité provisoire de Macao ou d'une municipalité insulaire provisoire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution qui se conforme aux articles 3 et 4 du Décret-loi n° 66/95/M est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner sont mentionnés dans la formule de demande de licence d'importation ou de déclaration d'importation (annexe A-II), ci-jointe.

11. Les renseignements exigés sont résumés à l'annexe A-I pour ce qui est des spécimens vivants et des contrôles et prescriptions à l'importation pour les animaux vivants (mammifères, oiseaux et reptiles), des produits animaux destinés à la consommation humaine (viande, produits carnés, œufs, produits des œufs, lait, produits laitiers, préparations de graisses comestibles), des glaces de consommation, des poissons, des crustacés, des mollusques, des aliments préparés pour animaux, des légumes, des plantes vivantes, des blancs de champignons, des bulbes, des racines, des graines, des fruits et des spores.

12. Il n'est perçu aucun droit pour une licence d'importation ou une déclaration d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est de 30 jours à compter du jour qui suit la date de délivrance. Aucune durée de validité n'est spécifiée pour une déclaration d'importation.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Ni la déclaration d'importation ni la licence d'importation ne sont cessibles.

17. a) Sans objet.

³ Les "critères ordinaires" sont les conditions prévues aux termes de la législation sur le commerce extérieur en vigueur, à savoir la présentation de données/renseignements corrects et exacts et de documents justificatifs/pièces jointes à l'appui.

- b) La délivrance d'une licence d'importation en gros est subordonnée à des conditions préétablies concernant l'origine, les installations et le matériel, sous contrôle des autorités compétentes.

Autres formalités

18. Non.
19. Sans objet.

II. SERVICES DE SANTÉ

- A. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES; PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICAMENTS (Y COMPRIS CEUX DE LA MÉDECINE OCCIDENTALE ET DE LA MÉDECINE CHINOISE); LAIT MODIFIÉ DESTINÉ À L'ALIMENTATION DES NOURRISSONS; PRODUITS CHIMIQUES RÉGLEMENTÉS PAR LA CONVENTION DE L'ONU DE 1988; RÉACTIFS POUR LES DIAGNOSTICS ET POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE; PESTICIDES; HUILES ESSENTIELLES; PRÉPARATIONS THÉRAPEUTIQUES POUR SOINS CAPILLAIRES; PRODUITS CHIMIQUES, ENGRAIS CHIMIQUES, PIGMENTS ET MATIÈRES COLORANTES

Description succincte du régime

1. L'importation des stupéfiants, des substances psychotropes, des produits pharmaceutiques et des médicaments est contrôlée par les moyens suivants: i) licences d'importateurs; et ii) licences d'importation. Un importateur de stupéfiants, de substances psychotropes, de produits pharmaceutiques et de médicaments doit détenir une licence délivrée par les Services de santé pour présenter une demande de licence d'importation en vue d'importer ces produits. Des licences d'importation sont également requises pour importer les autres produits susmentionnés. Les importateurs de ces produits doivent être enregistrés comme agents de commerce extérieur auprès des Services économiques de Macao pour présenter aux Services de santé leur demande de licence d'importation pour chaque envoi.

Le régime de licences a été mis sur pied pour des raisons de santé publique et pour répondre aux obligations internationales de la RAS de Macao.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation délivrée par les Services de santé est requise pour importer tous les produits susmentionnés qui figurent sous le groupe B du tableau B de la Décision n° 128/GM/98.
3. Le régime de licences s'applique aux produits susmentionnés en provenance de tous les pays/territoires en dehors de la RAS de Macao.
4. Le régime de licences n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais vise à répondre à des besoins de santé publique et à empêcher le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes vers des marchés illicites ainsi que de produits chimiques réglementés pour la fabrication illicite de ces produits.
5. Le régime de licences est imposé par les Décrets-lois n° 34/99/M, 58/90/M et 66/95/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du législateur est requis pour apporter une modification au régime.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Une demande de licence d'importation doit être déposée à l'avance puisqu'il doit être tenu compte du délai d'examen. Dans le cas des stupéfiants, substances psychotropes, produits pharmaceutiques ou médicaments enregistrés et d'autres produits, la licence est délivrée dans les trois jours ouvrables.
 - b) En cas d'absolue nécessité avérée, la licence d'importation peut être exceptionnellement accordée sur demande.
 - c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou une importation peut être effectuée.
 - d) Les Services de santé sont le seul organe administratif qui intervient dans le traitement et l'agrément des demandes de licences d'importation de la plupart des médicaments et produits mentionnés à l'exception des médicaments visés par la CITES. Dans l'intervalle, les Services économiques de Macao participent à la formulation de recommandations sur l'agrément des demandes de licences d'importation de médicaments contenant des composants visés par la CITES.
8. Une demande de licence d'importation n'est pas rejetée si les critères ordinaires sont respectés. Les raisons d'un éventuel rejet sont communiquées à l'intéressé, lequel a le droit d'interjeter appel auprès du Directeur des Services de santé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les stupéfiants, substances psychotropes, produits pharmaceutiques et médicaments doivent être enregistrés auprès des Services de santé avant de pouvoir être importés pour vente ou distribution à Macao. Une entreprise doit détenir une licence d'entreprise appropriée délivrée par les Services de santé pour pouvoir demander une licence d'importation. Sont admis à présenter une demande de licence d'entreprise tous les commerçants qualifiés immatriculés auprès des Services économiques de Macao. Le droit associé à la licence d'entreprise de produits pharmaceutiques et de médicaments est de 3 000 patacas. Le droit à verser pour son renouvellement annuel est de 400 patacas. Une liste des importateurs agréés est disponible sur demande. Les renseignements relatifs aux importateurs sont publiés dans le Journal officiel une fois que la licence leur a été délivrée.

Pour les autres produits, une entreprise doit être immatriculée comme entreprise de négoce auprès des Services économiques de Macao pour pouvoir demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur qui demande une licence d'importation de stupéfiants, substances psychotropes, produits pharmaceutiques et médicaments doit fournir des renseignements détaillés, à savoir: identification personnelle, extrait de casier judiciaire et identification des locaux agréés proposés.

La demande de licence d'importation des produits mentionnés au paragraphe ci-dessus doit être étayée par les documents suivants:

- des copies certifiées conformes du certificat d'immatriculation délivré par l'autorité sanitaire du pays de fabrication ou d'exportation et de la licence de production délivrée par le pays de fabrication;

- le certificat d'importation agréée délivré par les Services de santé (pour les stupéfiants et les substances psychotropes seulement); et
- la formule de demande d'autorisation préalable.

En outre, pour demander une licence d'importation d'autres produits, l'importateur doit présenter un rapport analytique ou un document fourni par le fabricant ou par l'exportateur ainsi que la formule de demande d'autorisation préalable.

11. La licence d'importation valable est le seul document exigé lors de l'importation effective. Des formules types de demande et de licence d'importation sont annexées (annexe B).

12. Il n'est perçu aucun droit pour la délivrance d'une licence d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé. Un droit de 30 patacas est perçu pour chaque importation de produits appelés à faire l'objet d'une inspection au moment de leur arrivée dans la RAS de Macao.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation englobant tous les produits mentionnés est valide pendant 30 jours à compter du lendemain de sa date de délivrance. La validité ne peut normalement pas être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Une licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Il n'y a pas de contrôle des changes.

III. SERVICES ÉCONOMIQUES DE MACAO

A. BOISSONS, TABACS, CIMENTS, ESSENCES ET VÉHICULES; ARTICLES TEXTILES ET VÊTEMENTS; DISQUES OPTIQUES, LEUR MATÉRIEL DE FABRICATION ET LES MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LEUR FABRICATION

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation pour les boissons, tabacs, ciments, essences, véhicules, textiles et vêtements est régi par le Décret-loi n° 66/95/M, lequel a été modifié par le Décret-loi n° 59/98/M. Le régime de licences d'importation pour les disques optiques, leur matériel de fabrication et les matières premières entrant dans leur fabrication est régi par le Décret-loi n° 66/95/M, lequel a été modifié par le Décret-loi n° 59/98/M et le Décret-loi n° 51/99/M.

Les régimes de licences susmentionnés sont administrés par les Services économiques de Macao. Les biens précités figurent sous le groupe C du tableau B de la Décision n° 128/GM/98.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique à tous les biens figurant sous le groupe C du tableau B de la Décision n° 128/GM/98.
3. Le régime s'applique aux biens et produits susmentionnés en provenance de toutes sources.
4. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

Pour les boissons, tabacs, ciments, essences et véhicules: administrer le prélèvement d'une taxe à la consommation. Pour les textiles et vêtements: à titre de système de surveillance à l'appui du système de contrôle des exportations de textiles de la RAS de Macao. Pour les disques optiques, leur matériel de fabrication et les matières premières entrant dans leur fabrication: contrôler efficacement la circulation du matériel de fabrication de disques optiques qui arrive dans la région et qui en sort. Le régime de licences sert à empêcher l'utilisation de ces produits dans le cadre d'activités portant atteinte au droit d'auteur.

5. Le régime de licences est imposé par le Décret-loi n° 66/95/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du législateur est requis pour modifier le régime en vigueur.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Une demande de licence doit être déposée au moins trois jours ouvrables avant l'importation effective.
 - b) En cas d'absolue nécessité avérée, une licence peut être exceptionnellement accordée sur demande.
 - c) Il n'y a aucune limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou une importation peut être effectuée.
 - d) Les Services économiques de Macao sont le seul organe administratif habilité à délivrer des licences d'importation pour les biens susmentionnés. Toutefois, s'agissant des véhicules, un enregistrement à la Municipalité provisoire de Macao (*Câmara Municipal de Macau Provisória*) et une homologation délivrée par celle-ci sont requis pour l'importation de tout type ou modèle de véhicules.
8. Une demande de licence n'est pas rejetée si les critères ordinaires sont respectés. Le motif d'un refus est toujours communiqué au demandeur qui a le droit de former un recours devant les Services économiques de Macao.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.
 - a) Sans objet.
 - b) Seuls les importateurs qui se conforment aux dispositions des articles 3 et 4 du Décret-loi n° 66/95/M en tant qu'"agents de commerce extérieur" ont qualité pour demander une licence. L'inscription d'un "agent de commerce extérieur" est gratuite et ouverte à toute personne, entreprise, entité ou institution.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. En ce qui concerne les documents à fournir pour demander une licence, une seule formule est requise. Une formule type (licence d'importation) est jointe en annexe (annexe C).

En outre, s'agissant des disques optiques, une facture comportant des renseignements détaillés – nom, adresse, numéro de téléphone et/ou de télécopie de l'acheteur/du destinataire, quantité, valeur et titre du CD, etc. – ainsi qu'un document désignant le titulaire du droit d'auteur doivent être présentés en même temps que la formule de demande susmentionnée.

Pour ce qui est du matériel de fabrication de disques optiques et des matières premières entrant dans leur fabrication, des renseignements complets comprenant l'objet, l'utilisation et la destination finale ainsi que des détails fournis par l'acheteur sur les marchandises importées doivent figurer dans la demande. Si l'importation est destinée à la fabrication locale, les utilisateurs de ces marchandises importées doivent eux-mêmes être des fabricants.

11. En ce qui concerne les disques optiques, la licence d'importation valide et la facture commerciale susmentionnée doivent être présentées lors de l'importation effective. Toutefois, pour le matériel de fabrication, les matières premières et les autres produits, seule la licence d'importation est requise.

12. Aucune redevance administrative n'est perçue pour la délivrance d'une licence d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 30 jours à compter du lendemain de sa délivrance et ne peut être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Les licences d'importation ne sont ni cessibles ni négociables entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. S'agissant des licences d'importation pour véhicules, une homologation préalable délivrée par la Municipalité provisoire de Macao (*Câmara Municipal de Macau Provisória*) est requise pour tous les types et modèles de véhicules.

19. Il n'y a pas de contrôle des changes.

IV. SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation est requise pour importer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces contrôles à l'importation sont régis par le Décret-loi n° 62/95/M et sont effectués principalement par les Services économiques de Macao.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise tous les produits mentionnés dans l'annexe du Décret.
3. Le régime s'applique aux marchandises ou produits susmentionnés, originaires ou en provenance des parties contractantes au Protocole de Montréal de 1987. Il est interdit d'importer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en provenance de pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal.
4. Le régime permet aux autorités de Macao d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations énoncés dans le Protocole de Montréal. À cette fin, une limite quantitative ne dépassant pas les niveaux convenus dans le cadre dudit Protocole est imposée sur les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
5. Le régime est imposé par ledit décret. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du législateur est requis pour modifier le régime en vigueur.
6. Les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont soumises aux restrictions quantitatives suivantes:
 - I. L'ouverture de l'attribution des contingents est annoncée publiquement pour tous les importateurs. La quantité attribuée n'est toutefois pas publiée.
 - II. Les contingents sont attribués sur une base annuelle. Les licences sont normalement délivrées aux importateurs pour chaque expédition.
 - III. Les Services économiques de Macao sont chargés de surveiller l'utilisation des licences et des contingents. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de l'exercice suivant. Les importateurs doivent communiquer des renseignements sur demande.
 - IV. Le dépôt des demandes de licences peut être effectué à tout moment.
 - V. Le délai d'examen des demandes est normalement d'au moins six jours ouvrables.
 - VI. Le délai n'est pas spécifié.
 - VII. Deux autorités, à savoir la Commission pour la protection de l'environnement et les Services économiques de Macao, participent à l'examen des demandes. Une demande de licence doit d'abord être présentée à la Commission pour la protection de l'environnement qui formule ses recommandations. Par la suite, la demande, accompagnée des recommandations éventuelles, est transmise aux Services économiques de Macao pour approbation. Les licences sont délivrées par les Services économiques de Macao.
 - VIII. L'attribution des contingents est effectuée conformément aux dispositions prévues par le *Règlement sur l'utilisation des contingents d'importation de trichloro-éthane*, qui est administré par les Services économiques de Macao. Deux catégories de contingents, à savoir les contingents initiaux et les contingents additionnels, figurent dans le *Règlement*. Les premiers sont attribués uniquement sur la base des importations de périodes antérieures. Les seconds le sont selon un système de points,

pour une quantité d'environ 20 pour cent du niveau annuel qu'il a été convenu de répartir entre tous les demandeurs.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence n'est pas rejetée si elle est conforme aux critères ordinaires et si les contingents n'excèdent pas la limite autorisée. Le motif d'un refus est toujours communiqué au demandeur qui a le droit de former un recours devant les Services économiques de Macao.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Seuls les importateurs agréés en tant qu'"agents de commerce extérieur" conformément aux articles 3 et 4 du Décret-loi n° 66/95/M ont qualité pour demander une licence. L'inscription d'un "agent de commerce extérieur" est gratuite et ouverte à toute personne, société, entité ou institution.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. En ce qui concerne les documents à fournir pour demander une licence, une seule formule de demande est requise. Une formule type (licence d'importation) peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

11. Le seul document exigé lors de l'importation effective est la licence d'importation valide.

12. Aucune redevance administrative n'est perçue pour la délivrance d'une licence d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 30 jours à compter du lendemain de sa délivrance et ne peut être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Les licences d'importation ne sont ni cessibles ni négociables entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités.

19. Il n'y a pas de contrôle des changes.

V. BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

A. APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE RADIOCOMMUNICATION

Description succincte du régime

1. Le contrôle à l'importation est exercé principalement par les Services économiques de Macao. Toutefois, le Bureau du développement des télécommunications et des technologies de l'information participe également au régime de contrôle des importations de matériel de télécommunication et de radiocommunication.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des licences d'importation sont exigées pour tout le matériel de télécommunication et de radiocommunication, à savoir:

- a) Appareils de téléphonie ou de télégraphie avec fil, même avec combinés sans fil, et matériel de télécommunication du fournisseur actuel ou matériel numérique de télécommunication; vidéophones (sauf ceux destinés à usage privé et faisant partie des bagages d'accompagnement).
- b) Émetteurs pour la téléphonie sans fil, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, et récepteurs, appareils d'enregistrement ou appareils de reproduction du son intégrés (sauf ceux bénéficiant d'une exemption de l'obligation pour leur propriétaire de détenir une licence de station, ou d'une homologation obtenue en vertu de la loi applicable en matière de radiocommunication).
- c) Appareils radar, matériel de radionavigation et matériel de télécommande.
- d) Récepteurs de radiotéléphonie, de radiotélégraphie ou de radiodiffusion, combinés avec un appareil d'enregistrement sur bande ou une minuterie (sauf les récepteurs de radio).
- e) Téléviseurs, même intégrant des récepteurs radio, des magnétoscopes, des écrans vidéo et des projecteurs (sauf les récepteurs de télévision, les écrans vidéo et les projecteurs).
- f) Pièces détachées destinées exclusivement ou partiellement au matériel figurant aux points b) à e) (sauf les pièces de récepteurs de radio ou de télévision, d'écrans vidéo ou de projecteurs).

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires ou provenant de tout territoire.

4. Le régime de licences d'importation de matériel de télécommunication et de radiocommunication ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Son objet est plutôt de surveiller et de protéger l'accès de Macao aux produits de haute technologie.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par le Décret-loi n° 66/95/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du législateur est requis pour modifier le régime en vigueur.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Une demande de licence doit être déposée avant d'importer le matériel puisqu'il doit être tenu compte du délai d'examen par le Bureau du développement des télécommunications et des technologies de l'information, lequel est de trois jours ouvrables.
 - b) En cas d'absolue nécessité avérée, une licence d'importation peut être exceptionnellement accordée sur demande.
 - c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou une importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Le Bureau du développement des télécommunications et des technologies de l'information est le seul organe administratif habilité à délivrer des licences pour le matériel de télécommunication et de radiocommunication.
8. Les demandes de licences d'importation peuvent être rejetées lorsque le matériel n'est pas conforme aux normes techniques applicables à Macao. Un droit de recours est prévu par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise ou institution ayant de bons antécédents est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule type est jointe en annexe (annexe C). À des fins de classification technique, des catalogues ou les spécifications techniques des produits visés doivent accompagner la demande.
11. Seule la licence d'importation est exigée lors de l'importation effective.
12. Il n'est perçu aucun droit de licence.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation de matériel de télécommunication et de radiocommunication est valide pendant 30 jours à compter de la date de sa délivrance. Normalement, la validité d'une licence ne peut être prorogée.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. Non.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative n'est exigée.

19. Il n'y a pas de contrôle des changes.

VI. FORCE DE SÉCURITÉ DE MACAO

A. ARMES ET MUNITIONS

Description succincte du régime

1. Le contrôle de l'importation des armes et des munitions est exercé principalement par la Force de sécurité de Macao (CPSP - *Corpo de Polícia de Segurança Pública*).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des licences d'importation sont requises pour certaines armes et munitions:

- a) Armes à feu pour défense personnelle: cartouches des calibres .22 à .32.
- b) Armes pour le tir sportif:

Armes		Calibre
Pistolets		.177 .22S (Short) .22LR (Long Rifle) .32 .38 .45
Revolvers		.22LR (Long Rifle) .32 .38 .45
Armes à feu	de classe	.12
	de précision	.177
	automatiques ou semi-automatiques	.22LR (Long Rifle)

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les territoires.

4. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité des importations.

5. Le régime est imposé par le Décret-loi n° 77/99/M du 8 novembre 1999 intitulé "Règles applicables aux armes et munitions". Toute modification du régime en vigueur requiert l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licences d'importation doivent être déposées un mois à l'avance. En cas d'arrivée par inadvertance, une licence peut être obtenue dans un délai plus court.

- b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence d'importation peut être déposée.
- d) La Force de sécurité de Macao est le seul organe administratif habilité à délivrer des licences pour les biens susmentionnés.

8. Les demandes de licences d'importation peuvent être rejetées si elles ne sont pas conformes aux critères ordinaires. En cas de rejet, le demandeur a le droit de former un recours devant la Force de sécurité de Macao dans un délai de 30 jours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne/entreprise ou institution a qualité pour demander une licence dans le cadre du régime en vigueur.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10. Photocopie de la carte d'identité accompagnant la formule de demande.
- 11. La licence d'importation. Une formule type est jointe (annexe C).
- 12. Il n'est prévu aucun droit de licence ni aucune redevance administrative pour la délivrance d'une licence.
- 13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé lors de la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14. La période de validité d'une licence est de 12 mois. Elle ne peut être prorogée.
- 15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
- 16. Les licences ne sont pas cessibles.
- 17. Non.

Autres formalités

- 18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives.
- 19. Il n'y a pas de contrôle des changes.

ANNEXE A-I

Procédures d'importation pour le Groupe I

1. Notification des importations

La RAS de Macao exige que lui soient notifiées suffisamment à l'avance l'origine et la date proposée d'importation sur son territoire des animaux vivants, des plantes vivantes et des légumes comestibles, avec indication de l'origine de chaque espèce, de la quantité, du moyen de transport utilisé, du nom du poste frontière d'entrée et du traitement des plantes.

La RAS de Macao exige que lui soit notifiée suffisamment à l'avance la date proposée d'entrée sur son territoire d'une expédition de viande ou de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. En outre, doit aussi figurer l'indication de l'origine, de la nature, du traitement, de la quantité et du type d'emballage de la viande ou des produits en question, ainsi que le nom du poste frontière d'entrée s'il s'agit d'importations en gros. Les produits doivent être envoyés à des établissements approuvés par les SIS ou le DSPA et placés sous leur supervision.

Les points d'entrée sur le territoire sont les suivants:

1. Entrée aérienne – Aéroport international (DSPA/DZVJ);
2. Entrée maritime – Terminal pour conteneurs de Ka Ho (DSPA);
– Quais intérieurs du port (SIS/DPZV);
3. Entrée terrestre – Portas do Cerco (SIS/DPZV);
– Pont de Lotus (DSPA).

Le personnel douanier relève de la police maritime (PMF) et est chargé d'appliquer les diverses lois de la RAS de Macao sur l'importation et l'exportation des marchandises.

1.1 Déclaration d'importation/licence d'importation.

1.2 Documentation sanitaire ou phytosanitaire (à présenter avec les demandes lors de l'arrivée des animaux, des plantes ou des marchandises).

2. Contrôle des documents

2.1 Animaux vivants (mammifères, oiseaux et reptiles):

- Certificat zoosanitaire international (délivré par l'autorité vétérinaire du pays exportateur).
- Certificat de vaccination contre la rage (chiens et chats) et certificat de vaccination pour les autres maladies infectieuses.
- Les chiens et chats âgés de moins de deux mois ne peuvent être importés.
- Connaissance aérien (s'il y a lieu).
- Licence d'importation.

2.2 Viande, poisson et sous-produits destinés à la consommation humaine:

- Certificat sanitaire international (ne s'applique pas aux glaces contenant du cacao ni aux aliments pour animaux de compagnie).
- Pour ce qui est de l'étiquetage, le Décret-loi n° 50/92/M s'applique à tous les produits.
- Connaissance aérien (s'il y a lieu).

- Licence d'importation.
- 2.3 Légumes comestibles, fruits et plantes (destinés à la consommation humaine):
- Un certificat phytosanitaire est exigé pour l'importation de plantes. (La seule exception concerne les plantes comestibles importées de la Chine continentale.)
 - Déclaration d'importation.
- 2.4 Légumes et plantes (toute partie des plantes) destinés à être plantés ou reproduits:
- Un certificat phytosanitaire est exigé pour l'importation de plantes.
 - Certificat d'origine (si l'origine n'est pas indiquée dans le certificat phytosanitaire).
 - Déclaration d'importation.
3. Inspection sanitaire et phytosanitaire
- 3.1 Le certificat d'inspection sanitaire ou phytosanitaire doit être délivré ou confirmé par l'autorité ou le service compétent du pays d'origine.
- 3.2 L'inspection sanitaire ou phytosanitaire s'applique toujours aux marchandises suivantes: animaux vivants et produits alimentaires d'origine animale, glaces de consommation, aliments préparés pour animaux, fruits, blancs de champignons, plantes et légumes. Des examens physiques et en laboratoire sont effectués au besoin.
- 3.3 Les produits ne sont dédouanés qu'après contrôle adéquat des documents et inspection sanitaire ou phytosanitaire.
- 3.4 Si, après inspection sanitaire, des produits ou des animaux sont considérés comme présentant un risque pour la santé publique, ou si, après inspection phytosanitaire, il apparaît que des plantes sont infestées de parasites, ils ne sont pas dédouanés et la décision est immédiatement notifiée aux importateurs. Des mesures sanitaires adéquates pour la saisie, la destruction ou la réexportation des produits sont prises. Lorsque la documentation sanitaire/phytosanitaire n'est pas conforme, l'importateur est autorisé à représenter les documents appropriés, faute de quoi les produits sont réexportés ou détruits.
- 3.5 En cas d'épidémie ou de tout autre problème sanitaire dans le pays d'origine, des mesures sanitaires additionnelles telles qu'une certification complémentaire ou une interdiction d'importation peuvent être appliquées.
- 3.6 Toute dépense résultant de la saisie, de la réexportation ou de la destruction des produits (animaux ou plantes) est à la charge de l'agent importateur.
- 3.7 L'importation de terre est interdite. La seule exception concerne la terre en provenance de Chine.
-